

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18;

 \mathbf{Vu} la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Vanault-le-Châtel (51), reçue le 20 juin 2013 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Vanault-le-Châtel est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Val-de-Vière, Vanault-les-Dames et Saint-Jean-devant-Possesse, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs d'Argonne », d'une superficie de 14 250 ha, désignée par la présence d'espèces d'oiseaux protégés ou menacés, tels que la Cigogne noire, le Butor étoilé ou le Milan royal ;

Considérant que la carte communale définit une zone constructible d'environ 26,7 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,56 ha en extension et 2,4 ha en dents creuses :

Considérant que l'urbanisation projetée se situe en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que le zonage proposé entraîne la destruction de formations herbeuses, de haies et d'arbres isolés favorables à l'accueil des oiseaux de la ZPS ; que toutefois nombre de ces éléments persisteront sur le territoire communal ;

Considérant que la zone constructible n'inclut aucun milieu potentiellement humide, favorable au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau, ni aucun milieu naturel remarquable ;

Considérant qu'ainsi l'urbanisation prévue par la carte communale présente un risque d'incidence limité sur la préservation des oiseaux de la ZPS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Vanault-le-Châtel n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

- 7 AUUT 2013

Pour le préfet,

Christian MARI

e Directeur Adjoint

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région 1 cours d'Ormesson 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex